



Commune

Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026 (6160)

Publié le Arrondissement de Pontivy

ID : 056-215600735-20261012-2026_62-DE

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Représentés : 2

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 septembre 2026, s'est réuni en séance ordinaire le 12 octobre 2026 à 19 heures 30, en mairie de Guéméné-sur-Scorff, sous la présidence de Monsieur Benoît RIVALAN, Maire.

Présents : Monsieur Benoît RIVALAN, Maire, Monsieur Stéphane MAUBIAN, Madame Liliane VAILLANT, Monsieur Sylvain MALANDAIN, Madame Laétitia BENET, Monsieur Ronan ORJUBIN, Madame Perrine SIMON, Monsieur Erwan NEDELLEC, Madame Sylvie PERDRIAU, Monsieur Luc GERARD, Madame Valérie SOPHIE, Monsieur Arthur HANON, Madame Nastasia KEURMEUR

Absentes, excusées : Monsieur Kévin CAMPION, (pouvoir à Monsieur Rivalan), Madame Caroline NEDELLEC (pouvoir à Monsieur Nédellec)

Secrétaire de séance : Madame Liliane VAILLANT

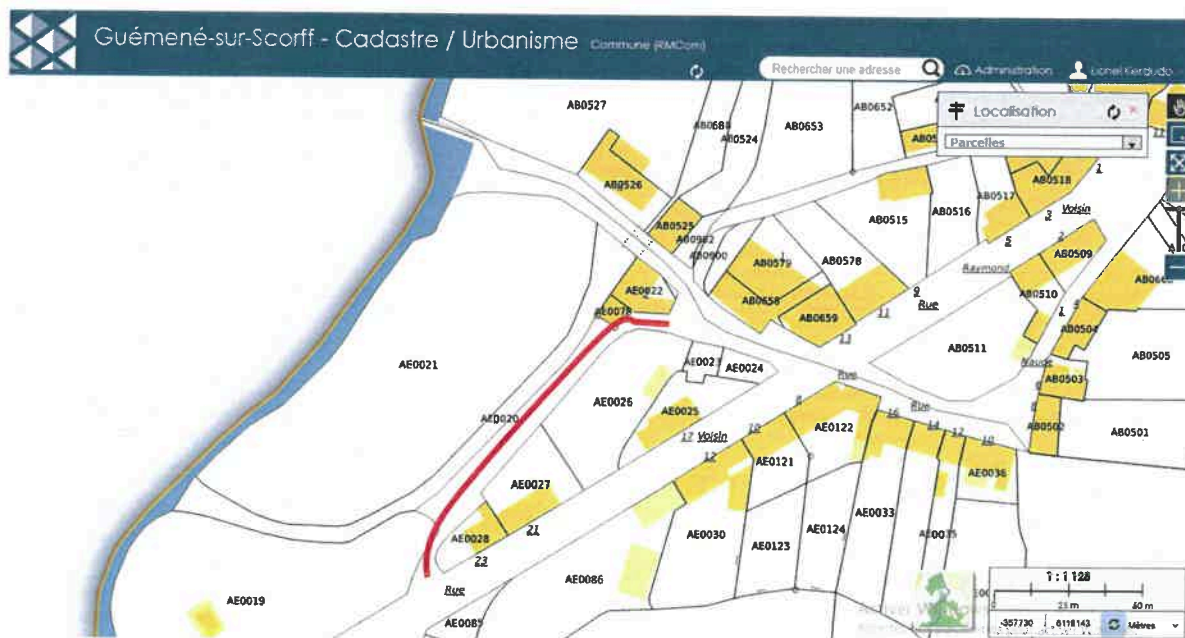
62. Domaine public communal Déclassement sis Pont bihan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 141-3, L. 112-8 et R. 141-4 à R. 141-10 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la situation d'un chemin, partie du domaine public communal, qui s'étend de Pont Bihan au camping municipal. (en tiret ci-dessous)



Pour extrait conforme,
Le Maire de Guéméné-sur-Scorff,
Monsieur Benoît RIVALAN

Il est rappelé que conformément à l'article L. 141-1 du code de la voirie routière, les voies communales font partie du domaine public routier de la commune et sont, à ce titre, régies par d'imprescriptibilité posé par l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Toutefois, en application de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien dès lors qu'il n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, peut ne plus faire partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement, en vertu d'une délibération en Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

CONSTATE que la portion de voie communale désignée ci-dessus – sis Pont Bihan – n'est plus affectée à la circulation générale ni à la desserte du public, celle-ci ayant perdu toute utilité au regard des besoins de circulation et de desserte du secteur concerné.

CONSIDERE que le déclassement envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie communale concernée, les autres usagers et riverains conservant un accès normal à leurs propriétés.

PRONONCE le déclassement du domaine public routier communal de la portion de voie communale désignée ci-dessus – sis Pont Bihan –, laquelle est, à compter de la présente délibération, incorporée au domaine privé communal, conformément à l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- faire réaliser, aux frais de la commune, le document d'arpentage définitif ;
- accomplir toutes les formalités consécutives à la présente délibération, notamment auprès du service de la publicité foncière.

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie pendant une durée de deux mois, après transmission à Monsieur le Préfet du Morbihan au titre du contrôle de légalité ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Pour extrait conforme,
Le Maire de Guéméné-sur-Scorff,
Monsieur Benoît RIVALAN